

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 234-2016

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2016.RRGR.1030

Déposée le: 28.11.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Sutter (Langnau i.E., UDC) (porte-parole)
Reber (Schangnau, UDC)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Aebi (Hellsau, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 376/2017 du 26 avril 2017

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –



Permettre le développement des voies de communication IVS et des chemins de randonnée

L'Emmental a été « généreusement doté » en voies de communication régionales et locales IVS. Or, souvent, ces voies de communication historiques figurent aussi à l'inventaire des chemins de randonnée. Elles servent souvent de voies d'accès à la population, ou servent à l'exploitation agricole ou sylvicole. La plupart d'entre elles sont gravillonnées, un revêtement qui ne répond plus aux besoins des différents usagers. Nuages de poussière par temps sec, nids de poule et ornières par temps de pluie persistante et surtout au dégel au printemps sont autant de désagréments pour les usagers.

Ces voies de communication conduisent dans la plupart des cas à des fermes dans des vallées latérales reculées. Si l'on veut éviter l'exode de ces régions, il faut offrir à leurs habitants des conditions qui répondent aux besoins d'aujourd'hui. Des voies de communication bien aménagées contribuent aussi à la satisfaction générale de la population des régions périphériques. Selon la situation, diverses variantes d'aménagement sont possibles. Les chemins agricoles peuvent par exemple être recouverts de dalles en béton ou de grilles à gazon. Les voies plus fréquentées peuvent quant à elles être consolidées avec un revêtement giclé. On ne saurait plus

tolérer que l'habitat dispersé soit associé à pareils inconvénients. Il serait donc bienvenu de revoir le réseau de voies de communication IVS.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il possible de réviser l'inventaire des voies de communication régionales et locales IVS et des chemins de randonnée ?
2. Combien de voies de communication non dignes de protection ont-elles pourtant été mises au bénéfice d'un régime de protection élevé ? Quels critères ont été appliqués et quel service a pris la décision de les inscrire à l'inventaire IVS ?
3. Le canton de Berne peut-il obtenir un assouplissement des prescriptions concernant l'aménagement des voies de communication IVS et/ou des chemins de randonnée pour le mettre plus en phase avec l'époque ?
4. Les autorités cantonales compétentes apporteraient-elles leur soutien à un assouplissement des prescriptions ?
5. La législation fédérale sur les chemins de randonnée et celle sur la protection de la nature et du patrimoine ainsi que les ordonnances d'application priment-elles effectivement les besoins – bien compréhensibles – des usagers de ces voies de communication, usagers qui très souvent sont en même temps les propriétaires de ces routes et chemins ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les voies de communication historiques comme les chemins de randonnée pedestres relèvent principalement du droit fédéral. Alors que les voies répertoriées à l'Inventaire des voies de communication historiques de Suisse (IVS) doivent en premier lieu être protégées, les chemins de randonnée pedestre, qui sont même inscrits dans la Constitution fédérale, revêtent quant à eux une importante fonction pour le tourisme et les loisirs. Par conséquent, il est primordial de conserver les voies historiques dans leur état d'origine d'une part et d'adapter les chemins de randonnée pedestre aux besoins des usagers d'autre part. C'est la raison pour laquelle les objectifs de qualité de la Confédération prévoient des chemins de randonnée présentant une part de revêtement naturel de 90 pour cent en dehors des agglomérations. En moyenne, le canton de Berne atteint aujourd'hui une proportion de 77,5 pour cent avec des différences régionales oscillant entre 71 pour cent environ dans les régions de Berne-Mittelland, d'Emmental et de Haute-Argovie et plus de 85 pour cent dans l'Oberland oriental. Le canton se situe donc dans la moyenne suisse. Si cette proportion de revêtement naturel devait diminuer, elle ne respecterait plus les prescriptions fédérales.

Les chemins de randonnée pedestre peuvent dans la mesure du possible inclure des tronçons de chemins historiques au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pedestre. En réalité, dans le canton de Berne, environ 2800 kilomètres de voies de communication historiques sur un total de près de 7200 kilomètres sont intégrées dans le réseau des itinéraires de randonnée. Ce dernier est défini dans le plan sectoriel cantonal du réseau des itinéraires de randonnée pedestre et représente un total d'environ 10 000 kilomètres. Par nature, les voies de communication historiques ne peuvent pas être dé-

placées. Des variantes d'aménagement, telles que de fines bandes de grilles à gazon avec un large espace au milieu, peuvent parfois entrer en ligne de compte, mais des voies bétonnées ou goudronnées de même que du revêtement giclé ne satisfont bien souvent pas les exigences en matière de protection du paysage et ne sont autorisées – quand c'est le cas – que sur de petits tronçons.

Réponses aux questions posées :

1. Les voies de communication historiques d'importance nationale bénéficient d'une haute protection et relèvent de la compétence de la Confédération. Pour ce qui est des voies historiques locales et régionales en revanche, l'inventaire peut au besoin – à l'occasion d'une demande de permis de construire concrète ou dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation – être vérifié de façon ciblée et adapté en cas de nécessité. Une révision totale de l'inventaire n'est donc pas indispensable et doit être rejetée pour des raisons de coûts. Le plan sectoriel cantonal du réseau des itinéraires de randonnée pédestre est en principe également modifiable, mais uniquement dans les limites de l'ensemble des prescriptions fédérales sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
2. L'inventaire a été conçu par l'organisation spécialisée ViaStoria en collaboration avec l'Université de Berne selon des critères définis. Selon ces critères, les voies de communication sont historiques lorsqu'elles sont attestées par des documents historiques. Les critères, tels que le nombre d'ouvrages d'art réalisés de manière traditionnelle (ponts, murs de soutènement, passages, gués) ou d'éléments du paysage routier (p. ex. oratoires, bornes horaires), sont déterminants pour définir l'importance des chemins. Les mêmes critères ont été utilisés dans toute la Suisse.
- 3.+ 4. Non, un assouplissement général des prescriptions relatives à l'aménagement des voies de communication IVS et/ou des chemins de randonnée n'est pas possible au niveau cantonal. Selon les prescriptions fédérales, il convient dans les cas particuliers de procéder à une mise en balance concrète des intérêts compte tenu des différentes préoccupations.
5. Il est impossible de définir de manière générale les intérêts qui priment. Il s'agit au contraire, comme indiqué précédemment, de juger au cas par cas.

Destinataire

- Grand Conseil